

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° A2025-10-CIRC

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de l'ARD ;

VU l'avis des communes de Mouilleron-en-Pareds (85390), La Caillère-Saint-Hilaire (85410) et La Jaudonnière (85110) ;

VU la demande formulée :

DEMANDEUR	Mme LAGARDE Nathalie, représentée par Jonathan DE RIDDER, et représentant la société PCE SERVICES située 4 Le Genêt Fleuri 85130 LES LANDES GENUSSON
BÉNÉFICIAIRE	Le demandeur
DEMANDE	Fermeture à la circulation dans les deux sens de la rue du Donjon sauf pour les véhicules de chantier, de secours et riverains.
MOTIF ET LIEU DE LA MANIFESTATION	Viabilisation d'une parcelle au réseau télécom au 18 rue du Donjon
PÉRIODE	Du 18 juin 2025 à partir de 07h00 au 30 juin 2025 jusqu'à 18h00.

Considérant les motifs susmentionnés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande susvisée est accordée .

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la zone en sens unique. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque début de route barrée, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes, aux communes de Mouilleron-en-Pareds, La Caillère-Saint-Hilaire et La Jaudonnière.

A Bazoges-en-Pareds, le 13 juin 2025

Christine LELOT, Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.